

LOI N° 011-91 du 12 Décembre 1991
fixant l'Organisation et Fonctionnement
de la MEDIATION.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA REPUBLIQUE
A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROULGUE
LA LOI DONT LE TEXTE SUIT :

DU MEDIATEUR

ARTICLE 1.- En application des dispositions des articles 51, 77 et 78, de l'Acte Fondamental, un Médiateur de la République est désigné par le Bureau du Conseil Supérieur de la République, parmi les Conseillers de la République.

ARTICLE 2.- Le Médiateur de la République, autorité indépendante des pouvoirs Exécutif et Judiciaire, est une personne répondant aux critères ci-après :

- Technicité et compétence ;
- Expérience ;
- Probité morale ;
- Conscience professionnelle ;
- Sens élevé du devoir national ;
- Impartialité.

ARTICLE 3.- Au moment de son entrée en fonction, le Médiateur prête devant le Conseil Supérieur de la République le serment suivant :

"JE JURE DE BIEN ET FIDELLEMENT REMPLIR MA MISSION, D'ÊTRE IMPARTIAL, DE GARDER LE SECRET SUR TOUTES LES INFORMATIONS DONT J'AURAI EU CONNAISSANCE, MEME APRES LA CESSATION DE MES FONCTIONS".

DU DOMAINE DE LA MEDIATION :

ARTICLE 4.- Le Médiateur de la République a pour rôle de recevoir les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

ARTICLE 5.- Toute personne physique qui estime à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 4 n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par une réclamation demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur de la République.

Elle peut se faire assister d'une personne de son choix.

ARTICLE 6.- Les différends qui peuvent naître entre les administrations et organismes visés à l'article 4 et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamation auprès du Médiateur de la République. Ils sont portés devant les juridictions et instances compétentes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ces agents après la cessation de leurs fonctions.

ARTICLE 7.- Les réclamations adressées au Médiateur peuvent être individuelles ou collectives.

- Est considérée comme individuelle, la réclamation présentée au nom d'une personne morale si la personne physique qui la représente a elle-même un intérêt direct à agir ;

- La réclamation est adressée à un Conseiller de la République ou à un Membre du Bureau du Conseil Supérieur de la République. Celui-ci la transmet au Médiateur de la République si elle lui paraît entrer dans sa compétence ;

ARTICLE 8.- Les Membres du Conseil Supérieur de la République peuvent individuellement ou collectivement de leur propre initiative saisir le Médiateur de la République d'une question de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention.

ARTICLE 9.- Sur la demande d'une des quatre (4) commissions permanentes du Conseil Supérieur de la République, le Président du Bureau du Conseil Supérieur peut également transmettre au Médiateur de la République, toute pétition dont le Conseil Supérieur de la République a été saisi.

ARTICLE 10.- La procédure devant le Médiateur est gratuite. Elle doit être précédée des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées. Elle interrompt les délais de recours notamment devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 11.- Le Médiateur de la République, ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, sauf à la demande conjointe des parties.

ARTICLE 12.- La juridiction informée de la demande, en prend acte et surseoit à statuer jusqu'à la communication du Procès-verbal de conciliation ou de non conciliation du Médiateur.

En cas de non conciliation devant le Médiateur, la procédure judiciaire reprend son cours, à l'initiative de la partie la plus diligente.

En cas de conciliation, le Médiateur transmet un procès-verbal de conciliation à la juridiction initialement saisie qui en prend acte.

ARTICLE 13.- En cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, le Médiateur peut enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'article 19 et publié au journal officiel.

ARTICLE 14.- Dans l'exercice de ses fonctions, le Médiateur est assisté de quatre (*) collaborateurs et d'un service administratif et financier dont l'organisation sera déterminée par un texte réglementaire.

ARTICLE 15.- Les collaborateurs du Médiateur de la République sont nommés par celui-ci pour la durée de son mandat. Ils sont tenus aux obligations de la loi n° 021/90 du 1^{er} Novembre 1989 relative à la Refonte du statut général de la Fonction Publique.

Ceux-ci bénéficient de garanties quant à leur corps d'origine selon les modalités prévues par la loi portant refonte du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 16.- Le Médiateur peut s'adresser à toutes les institutions dont le mauvais fonctionnement est à l'origine de la réclamation.

ARTICLE 17.- Les Ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République. Ils doivent autoriser les corps de contrôle à accomplir dans le cadre de leur compétence, les vérifications et enquêtes demandées par

.../...

Le Médiateur de la République.

Les agents et les corps de contrôle sont tenus d'y répondre ou d'y déférer. Ils veillent à ce que les injonctions du Médiateur soient suivies d'effets.

Le Vice-Président de la Cour Suprême et le Premier Président de la Cour des Comptes font, sur la demande du Médiateur de la République, procéder à toute étude.

ARTICLE 18.- Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête.

Il ne peut lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique extérieure le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication.

Il veille conformément aux dispositions relatives au secret professionnel, à ce qu'aucune mention permettant l'identification de la personne dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

ARTICLE 19.- Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler le différend dont il est saisi et le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut recommander à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant. Il peut en outre proposer à l'autorité

.../...

compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier.

Il suggère en conséquence les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à des textes législatifs ou réglementaires.

Les organismes visés à l'article 4 ont l'obligation d'informer le Médiateur de la suite donnée à ses interventions.

Il peut, à défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, rendre publiques ses recommandations. L'organisme mis en cause peut rendre publique la réponse faite aux recommandations ou propositions du Médiateur, et, le cas échéant la suggestion mise à cet effet.

ARTICLE 20.- Le Médiateur de la République peut en lieu et place de l'autorité compétente, engager contre tout agent responsable du service public en cause une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, saisir d'une plainte la juridiction répressive.

DES SANCTIONS :

ARTICLE 21.- Le Médiateur et ses collaborateurs sont astreints au secret professionnel. En cas de divulgation d'informations confidentielles, ils encourent les sanctions prévues au Code Pénal.

ARTICLE 22.- Sur rapport au Conseil Supérieur de la République, le Bureau du Conseil peut faire application des dispositions disciplinaires prévues au Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la République, contre le Médiateur si celui-ci s'écarte gravement de la mission qui lui est confiée.

Il ne peut être mis fin aux fonctions du Médiateur avant l'expiration de la période de Transition qu'en cas de faute grave ou d'empêchement constaté par le Conseil Supérieur de la République sur rapport du Bureau.

ARTICLE 23.- Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé, à l'occasion des opinions qu'il émet, des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 24.- Sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende allant de 100.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura outragé le Médiateur ou qui aura laissé figurer le nom du Médiateur de la République, suivi ou non de l'indication de la qualité dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature.

DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 25.- La rémunération du Médiateur et de ses collaborateurs, les avantages en nature ainsi que les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget du Conseil Supérieur de la République.

Le Médiateur présente ses comptes au contrôle du Bureau du Conseil.

ARTICLE 26.- Le Médiateur de la République présente au Bureau du Conseil Supérieur un rapport à l'occasion de chaque session Ordinaire du Conseil.

.../...

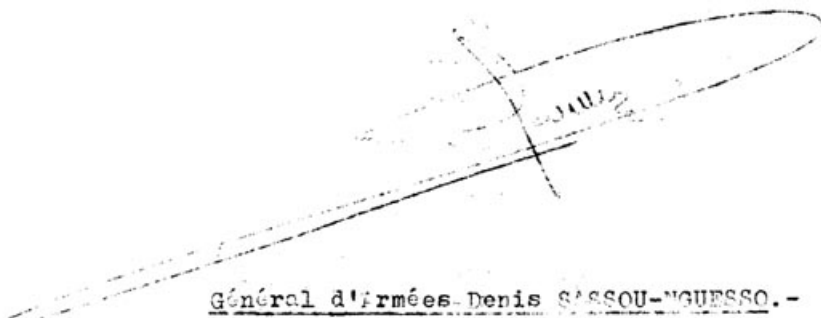
A la fin de son mandat, il présente un rapport dans lequel il établit le bilan de ses activités. Le Bureau du Conseil transmet celui-ci au Président de la République et au Gouvernement.

Ce rapport est publié au journal Officiel.

ARTICLE 27.- Les fonctions de Médiateur de la République prévues dans la présente loi, prendront fin à l'expiration de la période de Transition.

ARTICLE 28.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 12 Décembre 1991



Général d'Armées Denis SASSOU-NGUESSO.-

7